

CONSEIL DE L'EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

REQUÊTE N° 1727/62

BOECKMANS c / BELGIQUE

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
(article 30 de la Convention)

STRASBOURG
Février 1965

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : EXPOSE DES FAITS	3
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : SOLUTION ADOPTEE	9
<u>ANNEXE</u> : Composition de la Sous-Commission	10

INTRODUCTION

Le présent rapport concerne la requête (N° 1727/62) introduite contre la Belgique, en vertu de l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par M. Auguste BOECKMANS, représenté par Me S. Moureaux et Me R. Lallemand, avocats près la Cour d'Appel de Bruxelles. Le Gouvernement défendeur était représenté par M. A. Gomrée, magistrat délégué au Ministère de la Justice, Agent, et Me J. Van Ryn, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation de Belgique, Conseil.

La requête de Me. Boeckmans a été déclarée recevable par la Commission européenne des Droits de l'Homme le 29 octobre 1963 (1). En conséquence, une Sous-Commission a été établie en vertu de l'article 29 de la Convention pour remplir les fonctions incombant à la Commission aux termes de l'article 28 de la Convention, qui prévoit :

"Dans le cas où la Commission retient la requête :

a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

b) elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme, tel que les reconnaît la présente Convention."

La Sous-Commission, dont la composition figure en annexe, est parvenue à un tel règlement amiable, le premier qui ait pu être conclu depuis l'entrée en vigueur de la Convention. En conséquence, le présent rapport se limite, conformément à

./.

(1) La décision sera publiée dans l'Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tome VI. Elle est reproduite dans le Recueil de décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme, N° 12, page 29, et le texte peut être obtenu sur simple demande au Secrétaire de la Commission.

l'article 30 de la Convention, à un bref exposé des faits et de la solution adoptée. Il est maintenant communiqué au Gouvernement défendeur et au Comité des Ministres ; en même temps, il est transmis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication.

Le 17 février 1965, la Sous-Commission a approuvé les termes du règlement amiable et adopté le présent rapport. Participaient à sa réunion les membres suivants :

MM. S. PETREN, Président
L.J.C. BEAUFORT
M. SØRENSEN
J.E.S. FAWCETT
C. MAGUIRE
F. WELTER
T. BALTA

A.B. McNULTY
(Secrétaire de la Commission)

S. PETREN
(Président de la Sous-Commission)

PREMIERE PARTIE

Le requérant, ressortissant belge né en 1930, se trouvait, au moment de l'introduction de sa plainte, détenu à la prison de Verviers d'où il a été libéré le 21 août 1963 sous conditions.

Le 27 décembre 1961, le Tribunal de première instance de Bruxelles l'avait condamné à deux ans d'emprisonnement, plus 4.000 FB d'amende, pour avoir volé des objets mobiliers de valeur dans l'appartement (inoccupé) de Mme Vve H., âgée à l'époque de près de quatre-vingts ans. En vain, Boeckmans avait-il soutenu que la plus grande partie de ces biens lui avait été donnée par Mme Vve H. en rémunération de certains services non contestés et en raison aussi de "relations particulières" qu'il aurait eues avec elle.

Le requérant et le Ministère public interjetèrent appel.

A l'audience du 24 février 1962, le Président de la 14ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, présentant son rapport, qualifia le "système de défense" du prévenu d'"invraisemblable", "scandaleux", "mensonger", "ignoble" et "répugnant". Il indiqua en outre que dans l'hypothèse où le requérant maintiendrait le système de défense adopté par lui devant le Tribunal correctionnel, la Cour aurait à examiner si la peine prononcée en première instance était suffisante. L'un des deux avocats de l'intéressé, Me Moureaux, demanda acte de ces propos. Cette demande fut jointe au fond. La défense, estimant que le Président avait déjà émis une opinion sur le litige, se refusa à plaider sur le fond de l'affaire. Le 24 mars 1962, la Cour d'Appel rendit son arrêt dont il échet de reproduire les passages suivants :

".....

"Attendu, au demeurant, que lors de l'instruction de la présente cause à l'audience, rapport et interrogatoire du prévenu par le Président du siège formaient un ensemble visant à la mettre en état ;

"Qu'il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier - dans sa recherche de la vérité - la valeur du "système de défense" présenté et d'en constater, éventuellement - compte tenu des éléments déjà acquis aux débats - les invraisemblances manifestes, voire, le cas échéant, le caractère gratuitement scandaleux ;

"Or, attendu que le prévenu avait reconnu avoir, sans aucune autorisation, enlevé et vendu pour son compte, tout au moins une partie du mobilier de la partie civile, ce qui suffit à le constituer en infraction et à justifier sa condamnation ; que, poursuivie comme "coauteur" et condamnée également du chef des mêmes faits par le jugement a quo, son épouse n'a point relevé appel de cette décision ;

"Attendu, dès lors, que les considérations de fait émises par le prévenu adviennent sans relevance et dénuées de pertinence ;

"Attendu que, pour tenter de se disculper, le prévenu a allégué - et il l'a maintenu devant la Cour lors de son interrogatoire - que la partie civile s'est, de son plein gré, dépouillée à son profit d'une importante partie de ses biens parce qu'elle l'aurait, prétend-il, pris pour amant ;

"Attendu que ce système de défense se révèle, en l'occurrence, hautement invraisemblable ;

".....

"Attendu qu'instruite des imputations aussi saugrenues et mal fondées que blessantes proférées par le prévenu, la partie civile, légitimement écoeurée de tels propos - qu'on ne peut, les constatant mensongers, que les qualifier de scandaleux - protesta immédiatement avec véhémence ... ;

".....

"Attendu donc que, d'une part, les éléments soumis à la Cour font bonne justice des mensonges éhontés du prévenu, pulvérisant, notamment, les imputations hautement injurieuses auxquelles - faute de pouvoir se justifier - il a ravalé son système de défense ;

".....".

En définitive, la Cour donna acte à la défense des propos tenus par le Président ; statuant à l'unanimité, elle porta à trente mois la peine principale du requérant et confirma le jugement a quo pour le surplus.

Le requérant se pourvut en cassation, invoquant un moyen divisé en trois branches :

- "Sans qu'il soit nécessaire de rencontrer tous et chacun des motifs de la Cour, il suffit de constater que la manifestation d'opinion des juges avant l'audition des parties et du Ministère public viole les droits de la défense, la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les formes substantielles prescrites à peine de nullité par le Code d'instruction criminelle pour l'organisation des débats devant la Cour [violation de l'article 6, spécialement alinéas 1 et 2 de la Convention ..., approuvée par la loi du 13 mai 1955, et (de l'article) 210 du Code d'instruction criminelle]" ;

- "La juridiction de jugement est saisie des faits mis à charge du prévenu et ne peut, sans porter atteinte à la liberté de la défense, mesurer la réalité ou la gravité de ceux-ci en fonction du système de défense adopté, ni surtout le faire avant d'avoir entendu les parties en leurs moyens ; en posant en principe que la Cour peut, à tout moment des débats, avertir le prévenu que sa peine sera accrue s'il maintient sa position, l'arrêt viole les principes fondamentaux de l'égalité dans le débat judiciaire, de la présomption d'innocence et de la liberté de la défense (violation des articles 2, spécialement alinéa 2, du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, 6, spécialement alinéas 1, 2 et 3 littera c) de la Convention ..., 210 du Code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution)" ;

- "L'arrêt attaqué, en constatant que le prévenu n'a eu cure de l'avertissement du président et que ses deux conseils en ont pris prétexte pour refuser de développer leurs conclusions, indique que la Cour a retenu l'attitude des avocats dans l'appréciation de la peine, violant ainsi la liberté de la défense et la liberté des membres du barreau dans le choix des moyens de défense qui est garantie et ne peut être contrôlée et limitée que dans la forme prescrite par la loi ; que si la corrélation entre l'attitude des avocats et l'aggravation prononcée était incertaine, cette ambiguïté de l'arrêt attaqué empêcherait la Cour de contrôler la légalité de la décision qui lui est soumise (violation des articles 2, spécialement alinéa 2 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, 6, spécialement alinéa 3, littera c), de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, 452 du Code pénal, 37, spécialement alinéa 1, § 1 du décret impérial du 14 décembre 1810, sur la profession d'avocat, 97 de la Constitution)".

Le 6 juin 1962, la deuxième Chambre de la Cour de Cassation rejeta le pourvoi. Elle jugea en effet :

a) quant à la première branche du moyen :

- "qu'il ne (résultait) pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le Président de la Cour d'Appel (eût), dans son rapport, préjugé la culpabilité du demandeur", puisqu'il s'était "borné à émettre une appréciation au sujet du système de défense adopté par celui-ci antérieurement à sa comparution devant la Cour d'Appel" ;
- que, "dans l'article 210 du Code d'instruction criminelle, comme dans les articles 141 et 142 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, le terme opinion ne vise que l'opinion que le rapporteur et les juges sont appelés à émettre au cours de la délibération consécutive aux débats" ;
- que "l'appréciation critiquée (avait) été émise avant l'audition du demandeur et en présence de la défense qui (avaient) donc été en mesure de la contredire" ;
- que, dès lors, "ni les articles 210 du Code d'instruction criminelle ou 6 de la Convention ..., ni les droits de la défense (n'avaient) été violés" ;

b) quant à la deuxième branche ;

- que l'arrêt entrepris "ne (posait) pas en principe que la Cour d'Appel peut, à tout moment des débats, avertir le prévenu de ce que sa peine sera accrue s'il maintient sa position, mais (constatait) qu'avis (avait) été donné au demandeur d'avoir à envisager une majoration de peine", et que "pareil avertissement ne (violait) aucun des textes invoqués" ;

c) quant à la troisième branche :

- que l'arrêt du 24 mars 1962 avait relevé "que la gravité des faits mis à charge du demandeur et les antécédents judiciaires de celui-ci (justifiaient) une majoration de la peine prononcée par le premier juge", énonçant "ainsi sans ambiguïté les motifs de cette majoration", lesquels étaient "étrangers à l'attitude adoptée par les conseils du demandeur".

Le requérant a allégué devant la Commission que

- la justice belge avait méconnu à son détriment les paragraphes 1, 2 et 3 c) de l'article 6 de la Convention ;

- les griefs formulés à l'encontre de la 14ème Chambre de la Cour d'Appel et de son Président coïncidaient, en substance, avec ceux qu'il avait énoncés devant la Cour de Cassation.

Il a précisé que ses griefs se dirigeaient également contre la Cour de Cassation à laquelle il reprochait de ne pas avoir redressé la situation.

Les parties ont échangé des observations écrites ; en outre, la Sous-Commission a tenu, le 9 mars 1964, une audience contradictoire sur le fond de l'affaire. Les arguments développés devant elle au nom du requérant et du Gouvernement défendeur coïncidaient, pour l'essentiel, avec ceux qui avaient été invoqués devant la Commission plénière lors de l'examen de la recevabilité de la requête (1).

Dans sa requête introductive d'instance, Boeckmans formulait l'objet de sa demande en ces termes :

"Le requérant demande

" - que le Royaume de Belgique accepte, soit invité, et au besoin, contraint de respecter les obligations découlant de la Convention de Sauvegarde avec lesquelles les faits rapportés sont en opposition ;

" - qu'il accepte, soit invité, et au besoin, contraint d'effacer les conséquences des violations précitées, notamment :

(1) Cf. la décision du 29 octobre 1965, loc. cit.

"(a) en faisant toutes diligences pour faire annuler les arrêts du 6 juin 1962 de la Cour de Cassation et du 24 mars 1962 de la Cour d'Appel et, si possible, faire recommencer la procédure à compter de la comparution devant la Cour d'Appel ;

"(b) ordonner la mise en liberté provisoire immédiate du prévenu qui n'est détenu que sur la base de décisions prises en contravention des dispositions de la Convention ;

" - qu'il accepte, soit invité, et au besoin, contraint d'accorder une satisfaction équitable au requérant au cas où son droit interne ne lui permettrait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences des décisions incriminées."

DEUXIEME PARTIE

SOLUTION ADOPTEE

Conformément aux dispositions des articles 28 b) et 29 paragraphe 1 de la Convention, la Sous-Commission s'est mise à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. A cette fin, elle a autorisé son Président à prendre directement contact avec chacune des parties. Après avoir procédé à un échange de vues par l'intermédiaire du Président, le Gouvernement défendeur et les avocats du requérant sont tombés d'accord sur les points suivants :

- d'après le droit interne belge, la validité de la condamnation du requérant ne saurait être remise en question, cette condamnation étant définitive depuis le rejet par la Cour de Cassation, le 6 juin 1962, du pourvoi de Boeckmans contre l'arrêt d'appel du 24 mars 1962 ;

- toutefois, les propos tenus à l'égard du requérant, à l'audience du 24 février 1962, par le Président de la 14ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, ont été de nature à troubler la sérénité de l'atmosphère de la procédure d'une manière non conforme à la Convention et ont pu causer un préjudice moral au requérant ;

- la somme de 65.000 francs belges constituerait une compensation adéquate de ce préjudice, compte tenu des procédures que Boeckmans a introduites devant la Cour de Cassation de Belgique et devant la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Par une lettre du 2 décembre 1964, le Ministre de la Justice de Belgique a informé le Secrétaire de la Commission que les autorités nationales compétentes avaient pris les mesures nécessaires à l'exécution de cet accord.

La Sous-Commission a examiné les termes dudit accord et les a approuvés, estimant qu'ils "s'inspirent du respect des Droits de l'Homme, tels que les reconnaît la Convention" (cf. l'article 28 b) in fine de la Convention). En conséquence, elle a constaté l'heureux aboutissement de sa tentative de règlement amiable et adopté le présent rapport.

A N N E X E

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

Ayant pris note de ce que Mme G. JANSSEN-PEVTSCHIN estimait ne pas devoir participer à l'examen de l'affaire (article 32 § 1 du Règlement intérieur) et que MM. J.E.S. FAWCETT et F. WELTER avaient été nommés par les parties en vertu de l'article 29 § 2 de la Convention, le Président a procédé au tirage au sort prévu à l'article 29 § 3.

En conséquence, la Sous-Commission s'est trouvée ainsi composée :

Membres :

MM. L.J.C. BEAUFORT
C. MAGUIRE
M. SØRENSEN
T. BALTA
A. SUSTERHENN
J.E.S. FAWCETT, désigné par le requérant
F. WELTER, désigné par le Gouvernement défendeur

Suppléants :

MM. S. PETREN
C.T. EUSTATHIADES
S. SIGURJONSSON
G. SPERDUTI
F. CASTBERG
M. TRIANTAFYLLIDES
F. ERMACORA

Par la suite, la présidence a été assumée par M. PETREN, M. BEAUFORT ayant déclaré la céder et les autres membres ayant renoncé de leur côté à l'exercer (articles 20 § 2 et 21 du Règlement intérieur).

